

FICHE DE JURISPRUDENCE : DECISION N°
023/24/OAPI/CSR



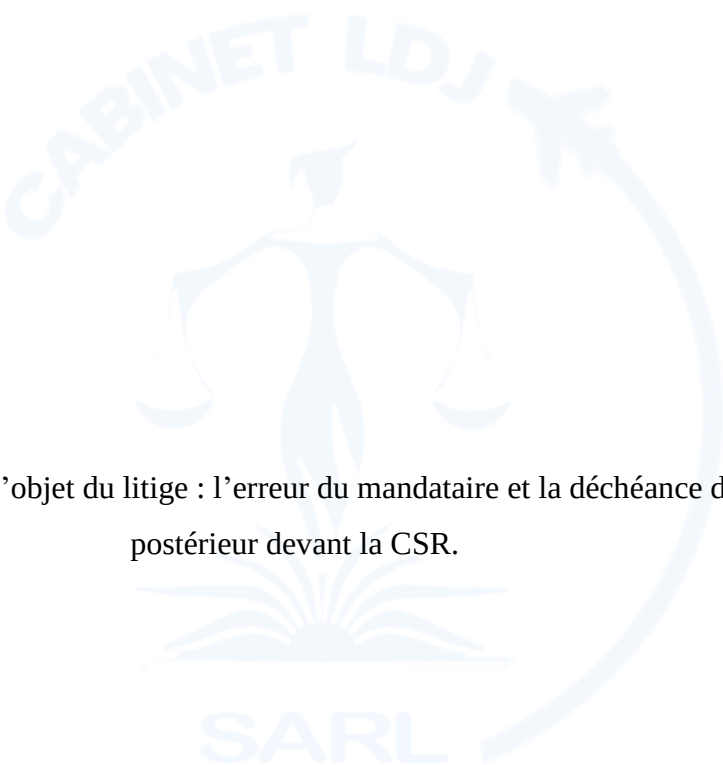
Produit par : Pr. Wilfrid OBAMBI, Magistrat
& Conseiller à la cour d'appel de Dolisie

Cité ADDOHA LOCODJRO, Immeuble 280, 2^{ème} étage porte 09

+225 27 23 23 21 64 / 01 52 90 45 19 / 05 96 11 90 94 / 07 05 06

cabinetldjsarl@gmail.com / ladocumentationjuridique@gmail.com

www.cabinetldjsarl.com (site web)



De l'intangibilité de l'objet du litige : l'erreur du mandataire et la déchéance du déposant
postérieur devant la CSR.

I. SYNTHÈSE DE LA DÉCISION

L'objet de ce litige porte sur un recours en annulation contre une décision du Directeur Général de l'OAPI ayant rejeté une opposition à l'enregistrement de la marque nominale « LES 3 DAUPHINS » (n°113681).

Faits et procédure : Les faits révèlent une situation de dépôts concurrents : Monsieur Mistou Kamal Kairdy a déposé sa marque le 14 février 2020, tandis que la société R.K. International SARL a déposé la marque « HAPPY DOLPHINS + Logo » le 21 février 2020, soit une semaine plus tard. La procédure s'est cristallisée autour d'une double opposition, aboutissant initialement à la radiation de la marque de R.K. International pour défaut de réponse aux arguments de l'adversaire dans les délais légaux.

La problématique juridique : La problématique centrale résidait dans la détermination de la portée de la règle de priorité liée au dépôt : **L'impératif de sécurité juridique, fondé sur la chronologie des dépôts, peut-il être infléchi par l'erreur matérielle du mandataire ou par des actes de protestation extra-procéduraux ?**

Les arguments des parties : les parties s'opposaient radicalement. La société R.K. International invoquait une « erreur matérielle », affirmant avoir voulu viser une seconde marque (complexe) déposée ultérieurement par M. Mistou, et demandait la restauration de ses droits.

À l'inverse, l'intimé et le Directeur Général de l'OAPI maintenaient que l'opposition visait précisément la première marque verbale, laquelle bénéficiait d'une antériorité incontestable.

Solution du litige : La Commission Supérieure de Recours a tranché en confirmant la décision du Directeur Général : elle a déclaré les demandes de restauration irrecevables en raison de la forclusion et a rejeté le recours au fond, l'opposante ne disposant d'aucun droit antérieur sur la marque effectivement visée dans son acte initial.

II. ANALYSE DES CONSÉQUENCES : PORTÉE ET IMPACT JURIDIQUE

La portée de cette décision est double. La sacralité du principe « premier déposant » : le droit naît de la date, non de l'intention. Elle réaffirme avec une rigueur absolue la sacralité de l'antériorité du dépôt au sein de l'espace OAPI. En vertu des articles 5 et 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le droit à la marque est un droit de premier occupant. La Commission démontre ici que même une similitude graphique ou phonétique ne peut bénéficier à un acteur économique si son dépôt est, ne serait-ce que de quelques jours, postérieur à celui de son concurrent.

D'autre part, la décision souligne l'immutabilité de l'objet du litige. L'étanchéité de la procédure : la réponse formelle (article 18 Annexe III de l'accord de Bangui) est l'unique canal de survie du droit. En refusant de requalifier l'opposition de R.K. International sous le prétexte d'une « erreur matérielle », la Commission impose aux mandataires une obligation de précision extrême.

Cette jurisprudence crée une sécurité juridique pour les titulaires de marques : une fois l'acte d'opposition déposé, ses bases (numéro de dépôt, date, marque visée) deviennent intangibles. La conséquence juridique majeure est l'extinction définitive des droits du déposant postérieur (R.K. International) sur le signe en conflit, sa propre marque étant radiée et son recours contre celle de son adversaire rejeté.

III. CADRE LÉGAL ET PROCÉDURE SPÉCIFIQUE

L'architecture juridique de cette décision repose sur l'Accord de Bangui (Acte du 14 décembre 2015), particulièrement son Annexe III relative aux marques de produits et de services. Le cadre légal est complété par le Règlement d'organisation de la Commission Supérieure de Recours.

La procédure spécifique mise en lumière ici est celle de la réponse obligatoire à l'opposition. Selon l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III, le titulaire d'une marque contestée dispose d'un délai de trois mois pour répondre. Le manquement à cette obligation, comme ce fut le cas pour R.K. International qui s'est contentée d'une « protestation » par exploit d'huissier au lieu d'un mémoire en défense formel, entraîne une présomption de retrait de la demande d'enregistrement. Enfin, la décision rappelle les conditions de saisine de la CSR : le délai de recours est de trois mois à compter de la notification de la décision du Directeur Général, et tout grief non soulevé dans ce délai contre une décision spécifique (ici la radiation n°1368) rend ladite décision définitive et inattaquable.

À la lumière de la décision n° 023/24/OAPI/CSR du 06 juin 2024, il apparaît crucial pour les entreprises opérant dans l'espace OAPI d'adopter une stratégie de protection rigoureuse. Cette jurisprudence démontre que la meilleure des marques peut être perdue par une simple négligence procédurale.

Vous avez un article à publier ?

Soumettez-le ici :

ladocumentationjuridique@gmail.com